

IMMIGRATION

LA FRATERNITÉ ET

Le Conseil constitutionnel s'est offert son heure de gloire en consacrant le « principe de fraternité ». En effet, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC, pour les initiés), les neuf gardiens de la Constitution ont estimé « qu'il découle du principe de fraternité la

liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ». Les associations ont exulté à l'annonce de cette décision. Mais l'euphorie passée, les questions se sont posées. Que change dans le fond et sur le long terme ce principe ? Le délit de

La fraternité reconnue

Alors que ces dernières années, les condamnations pour « délit de solidarité » se multiplient, la décision du Conseil constitutionnel rendue le 6 juillet, qui consacre le principe de fraternité, pourrait bien changer la donne.

« Une action fraternelle dans un but humanitaire. » C'est avec ces mots que la présidente du tribunal correctionnel de Nice a qualifié l'acte de Martine Landry (1), une militante de 73 ans, avant de prononcer sa relaxe, vendredi 13 juillet, à l'issue d'une procédure qui aura duré un an. Comme elle, nombre de militants et de simples citoyens sont tombés sous le coup de ce qu'on appelle depuis les années 1990 le « délit de solidarité », un délit introduit dans le droit français par un décret-loi datant de 1938. Celui-ci énonce, dans l'article L. 266-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) que « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, ou le séjour irrégulier d'un étranger en France encourt cinq ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ». Des immunités ont été apportées dans l'article L. 266-4 : ne peuvent être poursuivis ceux qui ont apporté une aide juridique, des prestations de restauration, d'hébergement, des soins médicaux, « ou tout autre acte visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique » de la personne sans obtenir en échange de contrepartie directe ou indirecte. Ces exemptions ne s'appliquent qu'à l'aide au séjour, et non à l'entrée et à la circulation.

Si ces articles visaient principalement à pénaliser le trafic d'êtres humains, depuis quelques années, ils servent également à criminaliser l'aide apportée aux réfugiés. A celle emblématique de Cédric Herrou,

agriculteur condamné à quatre mois de prison avec sursis en 2017 pour avoir aidé près de 200 migrants à traverser la frontière franco-italienne par la vallée de la Roya, s'ajoutent de nouvelles condamnations quasiment chaque mois. Dans un avis du 4 juin 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dénombrait pour la seule année 2017 plus d'une douzaine d'affaires à l'encontre de 19 personnes. Le 6 juillet, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le cas de Cédric Herrou, a cependant rendu une décision qui pourrait faire date. Se fondant sur le fait que le mot « fraternité » intervenait à trois reprises dans la Constitution, le conseil a estimé qu'il s'agissait là d'un « principe à valeur constitutionnelle ». « Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national », ont jugé les sages.

Une portée relative

Mais si de nombreux commentateurs politiques ont salué là « une victoire » faisant office d'abolition du délit de solidarité, rien n'est moins juste. « Le Conseil constitutionnel a étendu le champ des exceptions de l'article L. 266-4 à l'aide à la circulation – dès lors qu'elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour et que ces actes ont un mobile humanitaire – mais pas à l'entrée sur le territoire », explique le constitutionnaliste Julien Jeanneney. Il est possible désormais d'invoquer ce principe dans le cadre d'un procès, même si le conseil en concède d'emblée la portée

ASILE

LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ

solidarité est-il enterré ? Toutes les aides apportées aux migrants et aux immigrés sont-elles légalisées ? Les associations ont-elles les mains libres ? Pour comprendre l'impact de cette décision et savoir si elle ouvre la voie à une nouvelle approche de la politique migratoire, les ASH ont décrypté ce texte,

interrogé des experts, des responsables d'association et interrogé des avocats. La réponse est qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, qu'entre l'affirmation d'un principe et l'avènement d'un nouveau paradigme, il y a du chemin à parcourir. Pourquoi ? Comment ? Explications. ■ Ph. R.

relative : il doit être concilié avec l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière que la juridiction rattache à la sauvegarde de l'ordre public. »

Le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, s'en est félicité dans un communiqué : « Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il serait disproportionné [...] d'étendre les exemptions existantes à l'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire français, confortant ainsi pleinement la politique du gouvernement. »

Par ailleurs, la question de la « contrepartie », qui avait valu à Cédric Herrou d'être condamné, les juges estimant qu'il avait tiré de ses actes une contrepartie d'ordre moral et politique, n'est pas davantage explicitée par le Conseil. « Cette difficulté pourrait donc se poser de nouveau pour un autre militant », estime le juriste.

« C'est une décision en demi-teinte », considère Jean-François Dubost, responsable du programme « protection des populations » à Amnesty International France. « On parle surtout du délit de solidarité à travers les poursuites pénales, mais il faut savoir que, sur le terrain, la pression exercée sur les citoyens et les militants est multiforme : convocations au commissariat, contrôles d'identité et procès-verbaux à répétition, interdictions d'entrer sur tel ou tel terrain... C'est toute une palette de pratiques qui vient freiner ou dissuader l'action militante. Dans ces conditions, aménager la loi n'empêchera qu'une petite partie de ces intimidations. »

D'autant que, dans l'état, ni la décision du Conseil constitutionnel, ni les amendements proposés par la majorité pour assouplir le délit de solidarité ne sont encore conformes au droit européen et international (2). Dans son avis, la CNCDH en appelait donc à la modification de l'article L. 622-1 du Ceseda : « Dans ce nouvel article, seule l'aide à l'entrée, à la circulation, ou au séjour irréguliers apportée dans un but lucratif doit être sanctionnée. Il s'agit en effet de pouvoir punir les filières de passeurs [...] et toutes les personnes qui profitent de la détresse des exilés



Martine Landry sur la place du palais de justice se voit remettre le recueil de 20 000 messages de soutien.

pour en tirer un profit financier. » « Il ne faut pas oublier que si des personnes se mobilisent notamment à la frontière italienne, souligne Jean-François Dubost, c'est parce que les pratiques à l'œuvre sont illégales, au regard du droit international en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect du droit d'asile. Le problème profond qui se cache derrière l'engagement des associations ou des civils, c'est la défaillance de la politique migratoire de l'Etat. » ■

Sarah Bos

(1) Il était reproché à Martine Landry d'avoir, le 28 juillet 2017, convoyé à pied, depuis le poste frontière italien de Vintimille jusqu'à celui de Menton côté français, deux mineurs guinéens qui pouvaient être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. (2) Les restrictions apportées par la France aux actions de solidarité sont en contradiction avec plusieurs engagements internationaux (Directive européenne n° 2002/90/CE du 28 novembre 2002, résolution du Conseil de l'Europe, recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1998).

Violaine Carrère

« Si on ne change pas la loi, le délit de solidarité reste répréhensible »

Pour cette juriste au Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI), la décision du Conseil constitutionnel est une avancée importante mais symbolique : si les députés ne se saisissent pas des articles sur lesquels s'appuie le délit de solidarité, celui-ci pourrait perdurer.

Que recouvre le délit de solidarité en France ?

On constate que très régulièrement, et de façon plus importante ces dernières années, les personnes sont poursuivies, soit convoquées au commissariat, soit condamnées à l'issue d'un procès, pour être venues en aide à des exilés. On est en permanence dans ce hiatus entre un appel à la solidarité – lors du démantèlement de la « jungle » de Calais, le gouvernement a essayé de faire en sorte que tous les départements de France prennent leur part dans l'accueil et un grand nombre de maires avaient répondu présents – et le soupçon permanent, comme l'avait dit Eric Besson, d'être dans « une complicité de fait avec les passeurs » même si elle n'est pas voulue.

De quand date ce durcissement en matière migratoire ?

Il est frappant de voir que, il y a deux ans, le préfet de Catane en Sicile avait provoqué un tollé en disant que les organisations non gouvernementales sont complices des passeurs et qu'il faudrait les poursuivre. Aujourd'hui, nombreuses sont les voix qui se joignent à ce discours. Le durcissement est bien antérieur à ce qu'on appelle la « crise migratoire ». Le fait de poursuivre ceux qui font acte de solidarité est pratiqué depuis un certain temps, avec des périodes de plus

forte activité des forces de police et des périodes d'acalmie. On parle en tout cas plus régulièrement du « délit de solidarité » depuis 2009. A chaque modification du texte, les gouvernements ont annoncé la fin du délit de solidarité, pourtant il continue de perdurer. Et avec le projet de loi « asile-immigration », les choses sont en voie d'être exacerbées davantage. Dans les amendements apportés par le Sénat, il a été question de sanctionner les personnes qui fournissent des faux pour que des exilés puissent être domiciliés. Il faut savoir que certaines démarches, comme demander un titre de séjour, ne peuvent pas se faire sans domicile. Un certain nombre de bénévoles signent par conséquent des documents assurant qu'ils hébergent chez eux des migrants. Ce sont des faux, mais dont la personne ne retire aucun bénéfice d'ordre lucratif. C'est ce qui permet à la personne d'avoir une existence officielle sur le territoire pour faire des démarches. On pourrait imaginer que, demain, des parlementaires estiment qu'aider des étrangers en leur donnant un toit et de la nourriture encouragerait l'immigration illégale.

Qu'apporte donc la décision du Conseil constitutionnel ?

La décision du Conseil constitutionnel est importante car elle accepte l'argumentaire présenté par les avocats et la douzaine d'organisations qui se sont portées volontaires aux côtés des condamnés. Le Conseil constitutionnel a reconnu le principe de fraternité, en assurant qu'on ne peut pas punir des personnes qui ont commis des actes de solidarité. On peut penser que les avocats vont systématiquement invoquer cette décision dans leur défense. Cela va probablement changer la façon dont les cas vont être jugés, mais il n'empêche que si on ne change pas l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délit de solidarité reste répréhensible. Or les amendements déposés ne concernent que l'article L. 622-4 en y ajoutant de nouvelles immunités, et ce n'est pas satisfaisant. Le cas de Monique Pouille, une retraitée de 62 ans, est un exemple assez éclairant. Elle a été poursuivie, convoquée au commissariat et perquisitionnée en 2009 pour avoir rechargé les portables de réfugiés venus s'installer près de chez elle. Dans l'article L. 622-4, il n'y a en effet aucune immunité pour les recharges de portable. Il suffit qu'une personne n'ait pas un geste prévu par la loi pour qu'elle soit poursuivie. ■ **Propos recueillis par Sarah Bos**

7 et 8 septembre 2018 – Bordeaux (33) Nouvelles missions, nouvelles compétences : quelles évolutions pour demain ? | Université d'été de l'ANAP (Agence nationale d'appui à la performance). | Palais des congrès. | Tél. 01 70 15 44 73 - evenements@anap.fr.

26-28 septembre 2018 – Toulouse (31) L'humain au cœur des solidarités. Connectons les territoires. | 30^e journées de l'ANDASS organisées par le conseil départemental de la Haute-Garonne. | Conseil départemental de la Haute-Garonne. | Tél. 01 45 15 80 98 - a.rouet@idealconnaissances.com.

12-14 novembre 2018 – Nantes (44) Au cœur des transformations : Quelles contributions aux réponses territoriales dans une logique de parcours ? | Journées nationales des SESSAD 2018. | Cité des Congrès. | CREAL Bretagne. | Tél. 02 99 38 04 14 - accueil@creai-bretagne.org.

15 et 16 novembre 2018 – Paris (75) Quel service social du travail pour quel travail, demain ? | Journées d'étude du travail 2018 de l'ANAS. | Salons de l'Aveyron. | ANAS - Tél. 01 45 26 33 79 - secretariat@anas.fr.

■ ■ ■ ■ ■ PLUS DE DATES SUR www.ash.tm.fr

Agenda